

Règlement ministériel du 29 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg à l'occasion d'un réaménagement routier

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg ;

Considérant qu'à l'occasion d'un réaménagement routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une voie de circulation « Kiss and Rail » est aménagée le long de la voie de contournement de la gare routière RGTR à la hauteur du guichet CFL « caisse et information » et de la « mBox ».

L'arrêt et le stationnement sur cette voie sont interdits à l'exception de l'arrêt pendant la durée d'une minute.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté 1 minute ».

Art. 2. Pour la voie ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car et des conducteurs de cyclomoteurs, de véhicules de la Police grand-ducale, de taxis et d'autobus :

- la voie de contournement de la gare routière RGTR longeant la voie « Kiss and Rail » à la hauteur du guichet CFL « caisse et information ».

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3a complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté Police grand-ducale, taxis et autobus ».

Art. 3. L'accès au parking CFL est interdit aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur à 2,5 tonnes.

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 adapté.

Art. 4. La vitesse maximale sur le parking CFL est limitée à 10 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 5. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la voie de contournement de la gare routière, à partir de la « mBox » jusqu'au passage pour piétons situé à la fin du quai RGTR 101, à l'exception de l'arrêt ou du stationnement des taxis.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis ».

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 30 septembre 2025.

Luxembourg, le 29 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes